

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL1183

présenté par
M. Acquaviva

ARTICLE 16

À l'alinéa 4, après le mot :

« garanti, »,

insérer les mots :

« sans que le principe d'égalité devant la loi ne fasse obstacle à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la nouvelle mention introduite par ce projet de loi constitutionnelle, à savoir celle de "droit constitutionnellement garanti", issue de la jurisprudence constitutionnelle.

En effet, aussi essentielle qu'elle soit, cette mention ne doit pas pour autant faire obstacle à l'adaptation de certains principes d'égalité, comme celui d'égalité devant l'impôt par exemple, lorsque des situations sont singulières dans certains territoires, voire inégalitaires et qui exigent une action publique spécifique.